

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

1 8 MARS 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

> Bureau de la coordination administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société VAL'HORIZON à MONTLIGNON et DOMONT

Le préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2797,2711,2713,2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 autorisant la société FAYOLLE et Fils à exploiter un centre de tri d'ordures ménagères sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié le 1 août 2006 autorisant la société FAYOLLE et Fils à procéder à l'extension et à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT;
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, modifié le 18 septembre 2007, autorisant la société ARAVIS à exploiter des installations de compostage situées sur le territoire de la commune de MONTLIGNON – rue de Paris;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prenant acte du changement d'exploitant de la société ARAVIS absorbée par la société VAL'HORIZON et actualisant le classement des installations de compostage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société FAYOLLE et Fils qui devient la société VAL'HORIZON et actualisant le classement des installations de tri et traitement d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 relatif à la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2017 transmis par la société VAL'HORIZON;

VU les compléments au dossier de porter à connaissance transmis les 27 avril 2018, 19 juin 2018, 5 octobre 2018, 25 octobre 2018 et 6 novembre 2018 ;

VU la visite du 4 juillet 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 17 octobre 2018 de la société VAL'HORIZON en réponse aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2018 sus-visée ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Îlede-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 13 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 19 février 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON exploite sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT les installations classées des anciennes sociétés ARAVIS et FAYOLLE & FILS autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2017, la société VAL'HORIZON a porté à la connaissance de M. le préfet les modifications des conditions d'exploitation apportées et envisagées au sein de son site depuis sa mise en service ; que la société VAL'HORIZON projette sur le site :

- la mise en place d'une ligne de déconditionnement de biodéchets (pouvant contenir une part de sous-produits animaux de catégorie 3),
- la création d'une plate-forme de broyage de bois.

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON sollicite également les modifications suivantes :

- la modification des conditions de stockage du compost stabilisé en extérieur (augmentation du volume de stockage avec un passage de 3 000 m³ à 3 600 m³ et stockage sans recouvrement sous bâche),
- la modification des valeurs limites d'émission portant sur les concentrations et débits d'odeurs, les émissions sonores ainsi que les rejets aqueux.

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON souhaite par ailleurs, conserver la possibilité de réceptionner et de composter la FFOM (fraction fermentescible d'ordures ménagères) sur le site :

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux liés aux activités concernent :

- · les nuisances et émissions olfactives,
- les émissions sonores,
- les nuisances liées au trafic routier généré par l'activité,
- l'impact paysager,
- l'impact des rejets aqueux de l'établissement sur le milieu naturel récepteur (rejet direct dans le ru de Corbon).

CONSIDÉRANT que les principales sources odorantes du site correspondent à l'installation de compostage (zone de maturation et zone de stockage du compost stabilisé) et à l'unité de déconditionnement de biodéchets ; que l'article 3.2.3.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit de fixer un objectif de qualité d'air ambiant pour l'ensemble des installations sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ; que l'article 3.2.3.2 de ces mêmes prescriptions prévoit que le respect de cet objectif devra être justifié par l'exploitant par la réalisation d'une étude de dispersion dans l'année suivant la mise en service de la ligne de déconditionnement ; que l'article 10.2.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose une surveillance des émissions olfactives avec la réalisation d'une étude de dispersion tous les 3 ans et un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement en cas de plaintes ;

CONSIDÉRANT que les principales sources de bruits générés par les activités correspondent aux opérations de chargement et déchargement de déchets, aux activités de broyage de déchets de bois et de déchets verts et de déconditionnement de biodéchets ainsi qu'à la circulation des véhicules et des engins au sein du site ; que les impacts sonores sont abordés dans le dossier de l'exploitant (les activités de déconditionnement de biodéchets et de broyage de bois sont notamment prises en compte) et que des mesures sont prévues pour limiter les émissions sonores liées aux modifications souhaitées (déconditionnement de biodéchets réalisé dans un bâtiment fermé, capotage des machines utilisées pour le broyage de bois, etc.);

CONSIDÉRANT que le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 29 novembre 2018 sus-visé propose, dans le chapitre 7.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, de fixer des valeurs limite de niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété et en zone à émergence réglementée identiques pour l'ensemble des installations présentes sur le site basées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, la réalisation de mesures des émissions sonores dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de la plate-forme de broyage de bois, puis tous les 3 ans ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le trafic routier, l'exploitant prévoit que les modifications envisagées génèrent 6 rotations supplémentaires de camions par jour par rapport à la situation actuelle; que par conséquent, le projet de modification des conditions d'exploitation n'a pas d'impact significatif sur le trafic routier lié aux activités exercées; que l'article 1.2.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe les horaires d'apport et d'évacuation de déchets au sein des différentes installations du site ainsi que les horaires de fonctionnement de certaines installations (broyage de bois notamment);

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'impact paysager, le dossier de l'exploitant tient compte des modifications prévues ; que par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles existantes n'est prévue ;

CONSIDÉRANT pour ce qui concerne la gestion des effluents et rejets aqueux notamment la prévention du risque d'inondation, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place des mesures nécessaires pour évacuer l'ensemble des déchets présents dans la zone inondable (article 4.2.3)

afin de prévenir de tout risque de pollution en cas d'inondation au niveau de ces zones de stockage de déchets ; que ces mesures doivent être mises en place avant l'inondation de la partie située dans la zone la plus basse (à savoir la zone de tri et transfert d'encombrants et de déchets d'activités économiques (DAE)) ; que l'exploitant doit également mettre en place un système d'alerte efficace ; qu'il convient de définir un point de raccordement interne pour les eaux externes provenant du Golf de Domont en amont (article 4.4.5.1) ; qu'il convient d'imposer la réalisation de mesures annuelles au point de raccordement interne (article 10.2.4) ; que ces mesures sont réalisées avant que ces effluents rejoignent les eaux pluviales de toitures du site dans le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées du site ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu naturel récepteur, l'article 4.4.9.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose les valeurs limites d'émissions (VLE) les plus contraignantes entre les propositions faites par l'exploitant et les valeurs fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations (article 4.4.9.1); que concernant le paramètre des matières en suspension (MES), il y a lieu de fixer une concentration maximale à respecter de 30 mg/l.;

CONSIDÉRANT que les polluants à analyser ont également été définis sur la base des propositions de l'exploitant et des arrêtés ministériels applicables au site; que toutefois, considérant que l'ammonium reste un paramètre déclassant de l'état écologique de la masse d'eau réceptrice (ru d'Enghien), il y a lieu de fixer une VLE à respecter pour ce paramètre;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit de fixer une surveillance semestrielle des rejets aqueux provenant des eaux susceptibles d'être polluées pour l'ensemble des polluants définis ; que des mesures comparatives doivent être réalisées annuellement par un organisme extérieur différent de l'entité réalisant les mesures d'auto-surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose une surveillance de la qualité des eaux souterraines plus complète ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet, la société VAL'HORIZON a étudié et modélisé les phénomènes dangereux suivants correspondant aux incendies au niveau des stockages de déchets les plus importants :

- incendie du stockage d'ordures ménagères et de refus de tri au niveau du centre de transfert d'OM,
- incendie du stockage de déchets présents sur la plate-forme de tri et transit d'encombrants et DAE,
- incendie de déchets et de matières de bois au niveau de la plate-forme de broyage,
- · incendie du stockage de déchets verts et de compost stabilisé ;

CONSIDÉRANT que les résultats montrent que les flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des premiers effets létaux) et de 8 kW/m² (seuils des effets létaux significatifs) sortent des limites de propriété du site à l'Est dans le cas d'un incendie généralisé des stockages de plaquettes forestières et de bois forestier (localisés au Sud-Est du site); que ces flux dépassent respectivement sur une distance d'environ 15 m et 10 m et atteignent des terrains inoccupés;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 29 novembre 2018 sus-visé préconise d'imposer, à l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, la mise en place d'une paroi REI 120 permettant de contenir les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site au niveau du stockage de bois concerné ; d'imposer à l'article 8.3.5 de ces mêmes prescriptions, la mise en place d'un système de détection automatique incendie dans le bâtiment abritant les opérations de compostage qui constitue un

local à risques;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le débit d'eau requis pour la défense contre l'incendie et le volume de confinement des eaux d'extinction incendie ont été réévalués par l'exploitant selon les documents techniques D9 et D9A;

CONSIDÉRANT que les articles 8.2.5 et 8.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprennent et actualisent ces éléments ; de plus, que les prescriptions existantes relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont reprises et complétées sur la base des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la parution du décret du 6 juin 2018 susvisé, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de la société au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société VAL'HORIZON peuvent être qualifiées de non-substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; que l'exploitant a justifié que le niveau de risques liés aux activités reste acceptable en tenant compte des modifications projetées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VAL'HORIZON dans le cadre des modifications apportées et projetées aux installations qu'elle exploite; que pour renforcer la lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la société VAL'HORIZON pour le fonctionnement de ses installations de MONTLIGNON, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté et donc supprimer les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 août 1996, 31 décembre 1997, 27 janvier 2004, 1 août 2006, 18 septembre 2007, 24 avril 2012 et 19 mars 2015 susvisés;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 13 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société VAL'HORIZON, dont le siège social est situé au 225 route départementale 909, CS10009 à Domont (95 335) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Domont et Montlignon, au RD909 – rue de Paris à Montlignon (95 680), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782,	Δ et R\ la quantité maximale	
	2794 et 2971.	Un déconditionneur de biodéchets de capacité de 140 t/j.	

	La quantité de déchets traités étant :		
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Soit une capacité totale de 340 t/j.	
2780-1.b	méthanisation.	verts seuls ou en mélange avec de la fraction fermentescible des ordures ménagères. La quantité maximale de matières traitées est 73 t/j. L'installation de compostage est constituée de :	
2780.2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	- un bâtiment fermé abritant les tunnels de fermentation et une chaîne de criblage une aire extérieure pour le stockage du compost d'une capacité maximale d'entreposage de 3 600 m³.	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité totale de broyage de déchets végétaux non transformés : 80 t/j (dont 45 t/j de broyage de déchets verts qui ne sont pas destinés à être compostés).	E
2714	non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Entreposage et transfert de déchets industriels valorisables (DIV) tels que papiers-cartons, plastiques, déchets issus des collectes sélectives, bois en mélange, emballages de biodéchets valorisables : 3 060 m³ Entreposage de déchets de bois en vrac et broyé (bois classe B brut, bois classe B prébroyé, bois classe B affiné et bois classe A brut) : 7 600 m³ Le volume total des déchets susceptibles d'être présents sur le site est de 10 660 m³.	E
2716	non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Entreposage de déchets d'ordures ménagères résiduelles, de biodéchets et de déchets d'activité économique (DAE) issus: - du bâtiment de transfert des ordures ménagères, - du bâtiment biodéchets, - de la plateforme des DAE et encombrants, - des apporteurs directs (bennes de déchetteries, industriels, artisans, commerçants,). Entreposage de déchets verts en attente de broyage qui ne sont pas	E

		destinés à être compostés et de déchets verts broyés. Le volume total de ces déchets susceptible d'être présent sur le	
		site est de 7 930 m³.	
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de	Entreposage de déchets de métaux issus du pré-tri des DAE et des encombrants et du déferraillage de déchets de bois.	E
	métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	La surface totale des aires d'entreposage des déchets de métaux sur le site est de 1 500 m².	
	La surface étant :		
	2. Supérieure ou égale à 1 000 m².		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Entreposage de déchets de verres issus de la collecte sélective des ménages sur une plate forme d'une capacité de stockage de 1 020 m³.	D
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de bois classe A broyé : 2 500 m³ Volume de bois forestier (billons, grûmes, coupes) : 4 000 m³ Volume de plaquettes (écorces, sciures) : 4 800 m³ Volume total de stockage : 11 300 m³	D
	Le volume susceptible d'être stocké étant :		
	3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.		

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La somme des capacités de broyage de matières destinées au compostage et de déchets de bois destinés à l'incinération ou la coincinération ne dépasse pas la capacité totale de 73 t/j de matières traitées.

<u>Article 3:</u> En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MONTLIGNON et DOMONT et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MONTLIGNON et DOMONT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

 l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

 la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de MONTLIGNON et DOMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Société VAL'HORIZON à MONTLIGNON et DOMONT -- Arrêté n°IC-19-017

Prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral en date du 1 8 MARS 2019

Société VAL'HORIZON

à

MONTLIGNON

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée d	le l'autorisation et conditions générales	<u>7</u>
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	<u>7</u>
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	<u>7</u>
Article 1.1.2. N	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	<u>7</u>
	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a t	<u>7</u>
CHAPITRE 1.2	Nature des installations	<u>7</u>
Article 1.2.1. L	iste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations class	sées
	Situation de l'établissement	
	Autres limites de l'autorisation	
	Consistance des installations autorisées	
	Conformité au dossier de demande d'autorisation	
	Conformité	
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation	<u>10</u>
CHAPITRE 1.5	Garanties financières	<u>10</u>
Article 1.5.1.	Objet des garanties financières	<u>10</u>
Article 1.5.2.	Montant des garanties financières	<u>10</u>
Article 1.5.3.	Établissement des garanties financières	<u>11</u>
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	<u>11</u>
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	<u>11</u>
Article 1.5.6.	Modification du montant des garanties financières	<u>11</u>
Article 1.5.7.	Absence de garanties financières	<u>11</u>
Article 1.5.8.	Appel des garanties financières	<u>11</u>
Article 1.5.9.	Levée de l'obligation de garanties financières	<u>11</u>
CHAPITRE 1.6	Modifications et cessation d'activité	12
Article 1.6.1.	Modification du champ de l'autorisation	<u>12</u>
Article 1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	<u>12</u>
Article 1.6.3.	Équipements abandonnés	<u>12</u>
Article 1.6.4.	Transfert sur un autre emplacement	<u>12</u>
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	<u>12</u>
Article 1.6.6.	Cessation d'activité	<u>12</u>
CHAPITRE 1.7	Réglementation	13
	Réglementation applicable	
Article 1.7.2. F	Respect des autres législations et réglementations	<u>13</u>
TITRE 2 – Gestion	de l'établissement	<u>14</u>
	Exploitation des installations	
	Objectifs généraux	
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation	<u>14</u>
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables	<u>14</u>
CHAPITRE 2.3	Intégration dans le paysage	<u>14</u>

Article 2.3.1.	Propreté	<u>14</u>
Article 2.3.2.	Esthétique	<u>14</u>
CHAPITRE 2.	4 Danger ou nuisance non prévenu	<u>14</u>
CHAPITRE 2.	5 Incidents ou accidents	<u>15</u>
Article 2.5.1.	Déclaration et rapport	<u>15</u>
CHAPITRE 2.	6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	<u>15</u>
TITRE 3 - Préven	tion de la pollution atmosphérique	<u>16</u>
CHAPITRE 3.	1 Conception des installations	<u>16</u>
Article 3.1.1.	Dispositions générales	<u>16</u>
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles	<u>16</u>
Article 3.1.3.	Odeurs	<u>16</u>
Article 3.1.4.	Voies de circulation	<u>17</u>
Article 3.1.5.	Émissions diffuses et envols de poussières	<u>17</u>
CHAPITRE 3.	2 Conditions de rejet	<u>17</u>
Article 3.2.1.	Dispositions générales	<u>17</u>
Article 3.2.2.	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés	<u>17</u>
Article 3.2.3.	Gestion des odeurs	<u>18</u>
Article 3.2.4.	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	<u>18</u>
TITRE 4 Protecti	on des ressources en eaux et des milieux aquatiques	<u>20</u>
CHAPITRE 4.	1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	<u>20</u>
CHAPITRE 4.	2 Prélèvements et consommations d'eau	<u>20</u>
Article 4.2.1.	Origine des approvisionnements en eau	<u>20</u>
Article 4.2.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	<u>20</u>
Article 4.2.3.	Prévention du risque inondation	<u>20</u>
	3 Collecte des effluents liquides	
Article 4.3.1.	Dispositions générales	<u>20</u>
Article 4.3.2.	Plan des réseaux	<u>20</u>
Article 4.3.3.	Entretien et surveillance	<u>20</u>
	Protection des réseaux internes à l'établissement	
Article 4.3.5.	Isolement avec les milieux	<u>21</u>
	4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au mili	
	Identification des effluents	
	Collecte des effluents	
	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	
	Entretien et conduite des installations de traitement	
	Localisation des points de rejet	
	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	
	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (hors eaux usées domestiques)	
	Gestion des eaux polluées et des eaux industrielles interne à l'établissement	
	Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu	<u>a.v</u>
	valed is limited a chilosoff and each outdophistor a circ political available taking is	<u>24</u>
Article 4.4.10	. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	<u>25</u>
Article 4.4.11	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	25

TITRE 5 - Déche	ets produits	<u>26</u>
CHAPITRE 5	.1 Principes de gestion	26
	Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	<u>26</u>
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	<u>26</u>
Article 5.1.4.	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	<u>27</u>
Article 5.1.5.	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	<u>27</u>
Article 5.1.6.	Transport	<u>27</u>
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement	<u>27</u>
TITRE 6 - Subst	unces et produits chimiques	<u>28</u>
CHAPITRE 6	.1 Dispositions générales	28
	Identification des produits	
Article 6.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	<u>28</u>
CHAPITRE 6	.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	<u>28</u>
TITRE 7 Préven	tion des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	<u>29</u>
CHAPITRE 7	.1 Dispositions générales	<u>29</u>
Article 7.1.1.	Aménagements	<u>29</u>
Article 7.1.2.	Véhicules et engins	<u>29</u>
Article 7.1.3.	Appareils de communication	<u>29</u>
CHAPITRE 7	.2 Niveaux acoustiques	<u>29</u>
	Valeurs Limites d'émergence	
	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	
CHAPITRE 7	3 Vibrations	<u>29</u>
TITRE 8 - Prévei	ntion des risques technologiques	<u>31</u>
CHAPITRE 8	.1 Généralités	<u>31</u>
Article 8.1.1.	Localisation des risques	<u>31</u>
Article 8.1.2.	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	<u>31</u>
	Propreté de l'installation	
Article 8.1.4.	Contrôle des accès et surveillance	<u>31</u>
Article 8.1.5.	Circulation dans l'établissement	<u>31</u>
Article 8.1.6.	Étude de dangers	<u>31</u>
CHAPITRE 8	2 Dispositions constructives	<u>31</u>
Article 8.2.1.	Comportement au feu	<u>31</u>
Article 8.2.2.	Intervention des services de secours	<u>32</u>
Article 8.2.3.	Système de désenfumage	<u>34</u>
Article 8.2.4.	Évacuation	<u>34</u>
Article 8.2.5.	Moyens de lutte contre l'incendie	<u>34</u>
	3 Dispositif de prévention des accidents	
	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
	Protection contre la foudre	
	Installations électriques	
Article 8.3.4.	Ventilation des locaux	<u>36</u>
Article 8.3.5.	Système de détection	36

- 4°

CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles et confinement	<u>36</u>
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation	<u>37</u>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation	<u>37</u>
Article 8.5.2. Travaux	<u>37</u>
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	<u>37</u>
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation	
Article 8.5.5. Formation du personnel	<u>38</u>
Article 8.5.6. Stabilisation des sols	<u>38</u>
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	<u>39</u>
CHAPITRE 9.1 Détection de déchets radioactifs	
Article 9.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés	
Article 9.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	
CHAPITRE 9.2 Quantités autorisées	
CHAPITRE 9.3 Déchets entrants	
Article 9.3.1. Déchets autorisés	
Article 9.3.2. Information préalable	
Article 9.3.3. Admission	
Article 9.3.4. Registre d'entrée	
Article 9.3.5. Prise en charge	
CHAPITRE 9.4 Déchets sortants	
Article 9.4.1. Généralités	
Article 9.4.2. Registre de sortie	<u>41</u>
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à l'activité de compostage	
Article 9.5.1. Définitions	<u>41</u>
Article 9.5.2. Aménagements	<u>42</u>
Article 9.5.3. Admission des déchets	<u>42</u>
Article 9.5.4. Conditions de stockage	<u>43</u>
Article 9.5.5. Exploitation et déroulé du procédé de compostage	<u>43</u>
Article 9.5.6. Dispositions propres au compost	<u>44</u>
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à l'activité de déconditionnement	<u>45</u>
Article 9.6.1. Définition	
Article 9.6.2. Déchets interdits	<u>45</u>
Article 9.6.3. Caractéristiques des installations	<u>45</u>
Article 9.6.4. Modalités d'exploitation	<u>45</u>
Article 9.6.5. Déchets issus du déconditionnement de biodéchets	<u>46</u>
CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables à l'activité de BROYAGE de bois	
Article 9.7.1. Nature des déchets admis	
Article 9.7.2. Caractéristiques des installations	
Article 9.7.3. Conditions d'entreposage	<u>46</u>
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	
Article 10.1.2. Mesures comparatives	47

CHAPITRE:	0.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	<u>4</u> 7
Article 10.2.	L. Auto surveillance des émissions atmosphériques	<u>47</u>
Article 10.2.	2. Auto surveillance du niveau d'odeur	<u>47</u>
Article 10.2.	3. Relevé des prélèvements d'eau	. <u>47</u>
Article 10.2.	4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	<u>48</u>
Article 10.2.	5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	<u>49</u>
Article 10.2.	S. Autosurveillance des déchets - Déclaration	<u>50</u>
Article 10.2.	7. Auto surveillance des niveaux sonores	<u>50</u>
CITA A DECEDIO :		
CHAPITRE	U.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	50
	0.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
Article 10.3.		<u>50</u>
Article 10.3. Article 10.3.	L. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	<u>50</u> <u>50</u>
Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Bilan de l'auto surveillance des déchets	<u>50</u> <u>50</u> <u>50</u>
Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. souterraines	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Bilan de l'auto surveillance des déchets Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores Transmission des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux	<u>50</u> <u>50</u> <u>50</u>
Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. souterraines	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Bilan de l'auto surveillance des déchets Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores Transmission des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux	<u>50</u> <u>50</u> <u>50</u>
Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. Article 10.3. souterraines CHAPITRE 1 Article 10.4.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Bilan de l'auto surveillance des déchets Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores Transmission des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux 4. Bilans périodiques O.4 Bilans périodiques	<u>50</u> <u>50</u> <u>50</u> <u>51</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VAL'HORIZON, dont le siège social est situé au 225 route départementale 909, CS10009 à Domont (95 335) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Domont et Montlignon, au RD909 – rue de Paris à Montlignon (95 680), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- · arrêté préfectoral du 12 août 1996 ;
- arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 relatif au centre de tri de déchets ménagers provenant de collectes sélectives;
- arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 relatif à l'unité de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères et de déchets verts ;
- arrêté préfectoral du 01 août 2006 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997;
- arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004,
- arrêtés préfectoraux du 24 avril 2012 actualisant le classement des installations ;
- arrêté préfectoral du 19 mars 2015 relatif à la constitution de garanties financières.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé	Régime ^(¹)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.	Un broyeur de déchets de bois (classe A et B) : la quantité maximale autorisée de déchets traités est de 200 t/j	
	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Un déconditionneur de biodéchets de capacité de 140 t/j.	
		Soit une capacité totale de 340 t/j.	
2780-1.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	Installation de compostage de déchets verts seuls ou en mélange avec de la fraction fermentescible des ordures ménagères. La quantité maximale de matières traitées est 73 t/j.	

	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	L'installation de compostage est constituée de :	
2780.2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	- une aire de réception de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères	
	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux	 un bâtiment fermé abritant les tunnels de fermentation et une chaîne de criblage. une aire extérieure pour le stockage du 	
	urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	compost d'une capacité maximale d'entreposage de 3 600 m³.	
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j		
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant :	Capacité totale de broyage de déchets végétaux non transformés : 80 t/j (dont 45 t/j	_
	1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	de broyage de déchets verts qui ne sont pas destinés à être compostés).	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Entreposage et transfert de déchets industriels valorisables (DIV) tels que papiers-cartons, plastiques, déchets issus des collectes sélectives, bois en mélange, emballages de biodéchets valorisables : 3 060 m³	E
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Entreposage de déchets de bois en vrac et broyé (bois classe B brut, bois classe B prébroyé, bois classe B affiné et bois classe A brut) : 7 600 m³	
		Le volume total des déchets susceptibles d'être présents sur le site est de 10 660 m³.	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Entreposage de déchets d'ordures ménagères résiduelles, de biodéchets et de déchets d'activité économique (DAE) issus :	. E
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	- du bâtiment de transfert des ordures ménagères,	
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	- du bâtiment biodéchets,	
		- de la plateforme des DAE et encombrants,	
		 des apporteurs directs (bennes de déchetteries, industriels, artisans, commerçants,). 	
		Entreposage de déchets verts en attente de broyage qui ne sont pas destinés à être compostés et de déchets verts broyés.	
		Le volume total de ces déchets susceptible d'être présent sur le site est de 7 930 m³.	
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Entreposage de déchets de métaux issus du pré-tri des DAE et des encombrants et du déferraillage de déchets de bois.	E
	La surface étant :	La surface totale des aires d'entreposage des déchets de métaux sur le site est de	
	2. Supérieure ou égale à 1 000 m².	1 500 m².	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Entreposage de déchets de verres issus de la collecte sélective des ménages sur une plate forme d'une capacité de stockage de	D
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	1 020 m³.	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Volume de bois classe A broyé : 2 500 m³ Volume de bois forestier (billons, grûmes, coupes) : 4 000 m³	D
	(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de plaquettes (écorces, sciures):	

Le vo	rolume susceptible d'être stocké étant :	4 800 m³	
3. Su	upérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Volume total de stockage : 11 300 m³	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La somme des capacités de broyage de matières destinées au compostage et de déchets de bois destinés à l'incinération ou la coincinération ne dépasse pas la capacité totale de 73 t/j de matières traitées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
	A178
	A179
	A180
	A181
	A182
	A184
Montlignon	A185
	A186
	A346
	A347
	A573
	A575
	A577
	C53
D	C54
Domont	C127
	C131

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 82 902 m².

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Le site ne peut pas recevoir plus de 207 000 tonnes par an de déchets selon les seuils définis par installation ciaprès :

- 87 000 t/an de déchets au sein des installations de transfert/transit,
- 35 000 t/an de déchets verts au sein de l'installation broyage de déchets verts (y compris les déchets verts destinés à être compostés sur site),
- 50 000 t/an de déchets de bois au sein de l'installation broyage (y compris les déchets de bois broyés destinés l'incinération ou la co-incinération),
- 35 000 t/an de biodéchets au sein de l'installation de déconditionnement.

La capacité annelle de déchets verts compostés et de déchets de bois broyés destinés à l'incinération ou la coincinération ne dépasse pas 23 000 t/an.

Les déchets admis et reçus sur le site sont les suivants :

- déchets ménagers et assimilés,
- · verre, gravats, métaux,
- déchets issus des collectes sélectives,
- déchets d'activités économiques (DAE) ,
- · encombrants et refus de tri provenant des professionnels et des déchetteries,
- · déchets végétaux et bois,
- fraction fermentescible d'ordures ménagères.
- biodéchets, contenant une part de sous-produits animaux de catégorie 3.

L'ensemble des déchets réceptionnés proviennent de la région Île-de-France et des départements limitrophes.

Les déchets non mentionnés dans la liste figurant au présent article sont interdits sur le site. En particulier, les déchets dangereux ne sont pas admis sur le site.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de compostage de déchets verts ;
- une plate-forme de réception et de broyage de déchets verts et de déchets de bois ;
- une unité de déconditionnement de biodéchets ;
- un centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles, de verres et de gravats ;
- un centre de transfert de déchets issus de la collecte sélective ;
- une plate-forme de tri et transit de déchets d'activités économiques (DAE) et d'encombrants.

Les horaires de fonctionnement des différentes activités sont les suivants :

- apport de déchets verts (autres que des déchets de bois): du lundi au vendredi de 6h à 1h et les samedi et dimanche de 6h à 21h;
- Évacuation et broyage de déchets verts (autres que des déchets de bois): du lundi au samedi de 6h à 18h;
- apport, évacuation et broyage déchets de bois : du lundi au samedi de 6h à 18h ;
- apport et évacuation d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective : du lundi au samedi de 6h à 1h ;
- apport et évacuation de DAE et d'encombrants : du lundi au samedi de 6h à 21h ;
- déconditionnement de biodéchets : du lundi au vendredi de 6h à 18h. Cette unité peut également réceptionner des déchets le samedi de 6h à 14h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716 et 2791.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 404 587 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 égale à 700,4 de juin 2014 (paru au JO du 19 septembre 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R, 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, en application des dispositions de l'article R.516-1 — point 5 du code de l'environnement.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et notamment du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
22 avril 2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780
6 juin 2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
6 juin 2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau :
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Article 3.2.2.1. Installation de compostage

Les effluents atmosphériques générés par l'installation de compostage sont dirigés vers une installation de traitement des émissions comprenant une tour de lavage et un biofiltre pour être évacués vers un unique point de rejet

Les rejets canalisés à l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h;

50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 3.2.2.2. Plate-forme de broyage de bois

Les effluents gazeux canalisés générés par l'activité de broyage de bois respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :

- 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h;
- 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire supérieur à 1 kg/h.

Article 3.2.3. Gestion des odeurs

Article 3.2.3.1. Définitions

La **concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** est définie conventionnellement comme étant le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le **débit d'odeur** est défini conventionnement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo₅/h).

La concentration d'odeur imputable à l'ensemble de l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne dépasse pas la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.2.3.2. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées en termes d'émission de composés odorants.

Avant la mise en service de l'unité de bio-déconditionnement, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site, indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

Dans un délai maximal d'un an à compter de la date de mise en service de l'unité de bio-déconditionnement, l'exploitant établit la liste des principales sources odorantes de l'ensemble des installations vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses. Après caractérisation de celles-ci, il réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'ensemble de l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle est renouvelée en cas de nuisances importantes.

Article 3.2.4. Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences

requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Prévention du risque inondation

Avant l'inondation de la zone de tri et transit d'encombrants et de DAE, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets présents dans cette zone et au niveau des centres de transfert de déchets issus de la collecte sélective et d'ordures ménagères. Un système d'alerte efficace permettant de détecter tout début d'inondation doit être mis en place.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ainsi que le sens d'écoulement ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EPnp : les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** provenant des toitures des bâtiments du site et du Golf de Domont situé à l'extérieur de l'emprise de l'établissement ;
- Epp: les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie), les eaux de ruissellement provenant du bassin versant, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et les eaux de lavage et de nettoyage des sols provenant des zones techniques (aire destinée au lavage des véhicules de service de collecte et de propreté urbaine), les eaux issues de l'unité de compostage (lixiviats issus du ruissellement des eaux pluviales sur les plate-formes extérieures de stockage du compost stabilisé et de déchets verts);
- El : les **eaux industrielles** constituées par les eaux de process provenant de la fermentation en tunnels de la matière organique de l'unité de compostage et les eaux issues de l'unité de bio-déconditionnement (provenant des jus des biodéchets, du nettoyage des bacs et du nettoyage du sol),
- EU: les eaux usées domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ...).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux pluviales polluées. Sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée, l'exploitant doit se conformer à cette disposition sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
	Ерр	EPnp
Nature des effluents	Faux issues de l'unité de ruissellement provenant du b	, de Eaux pluviales provenant des tassin toitures des bâtiments du site et du Golf de Domont situé à l'extérieur de l'emprise de l'établissement
Pré-traitement	bassin de 300 m³ avec aérateur Aucun	Aucun
Traitement avant rejet	bassin tampon de 720 m³ avec aérateur + .séparateur d'hydrocar + première lagune de 2400 m³ puis seconde lagune de 500 m³.	bures Aucun
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru de Corbon (Ru de l'Étang de la Chasse)	Ru de Corbon (Ru de l'Étang de la Chasse)
Débit maximum horaire(m³/h)	35 m³/h	70 m³/h

Article 4.4.5.1. Repères internes

Des eaux pluviales d'origine externe (golf de DOMONT) transitent par le site . Le point de raccordement suivant permet de les différencier du reste des eaux collectées sur le site :

Point de raccordement à l'établissement	N°3
Nature des effluents	EPnp: Eaux pluviales non polluées provenant du Golf de Domont situé à l'extérieur de l'emprise de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'établissement
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire final	Ru de Corbon (Ru de l'Étang de la Chasse)

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (hors eaux usées domestiques)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux industrielles interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux industrielles sont gérées comme suit :

- les eaux de process provenant de la fermentation en tunnels de la matière organique de l'unité de compostage sont réutilisées et recyclées dans cette même installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains;
- les eaux issues de l'unité de bio-déconditionnement (provenant des jus des biodéchets, du nettoyage des bacs et du nettoyage du sol) sont évacuées en tant que déchets conformément aux dispositions de l'article 9.6.5 du présent arrêté.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Azote total (N)	30
Phosphore total (P)	10
Plomb (Pb)	0,5 si le rejet ne dépasse pas 5 g/j 0,1 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome (Cr)	0,5 si le rejet ne dépasse pas 5 g/j 0,1 si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50μg/l)
Cuivre (Cu)	0,5 si le rejet ne dépasse pas 5 g/j 0,15 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (Zn)	2 si le rejet ne dépasse pas 20 g/j 0,8 si le rejet dépasse 20 g/j
Métaux totaux	15
Arsenic et ses composés (As)	0,025
Cadmium et ses composés (Cd)	0,025
Mercure et ses composés (Hg)	0,025
Nickel et ses composés (Ni)	0,2 (si le rejet dépasse 5 g/j)
Fluor et ses composés (F)	15
AOX	1
Indice phénols	0,3
Cyanures libres	0,1

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,025
Benzo(a)pyrène	0,025
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	0,025
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	0,025
Ammonium (NH₄⁺)	18

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	90
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Métaux totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Cette partie est relative aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Le traitement des déchets reçus sur le site est plus particulièrement encadré au titre 9.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources,

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fiches de sécurité des produits utilisés sur le site sont accessibles pour les services de secours sur place en cas de sinistre.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT	
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,	
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiguant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le bâtiment abritant les opérations de compostage est à considérer comme un local à risques.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès et surveillance

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres selon le périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services de secours et de leur permettre l'accès.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux de l'installation de compostage et les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables au niveau de la plate-forme de broyage de bois sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- · l'ensemble de la structure est a minima R30 ;
- les parois intérieures et extérieures sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe et d'indice B_{ROOF} (t3).;
- les murs et planchers limitant les locaux à risques définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté sont REI 60 ;

- les ouvertures effectuées dans les éléments séparant les locaux à risques définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté et les autres parties de l'installation disposent de portes assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs et munies de ferme-porte;
- les vitrages des verrières en toiture sont en verre armé, trempé ou feuilleté conformes aux normes en vigueur;
- le stockage de déchets de plaquettes forestières et de biomasse est protégé par :
 - une paroi REI 120 d'une hauteur de 5 m et d'une longueur de 40 m sur la façade Sud;
 - une paroi REI 120 d'une hauteur de 5 m et d'une longueur de 27 m sur la façade Ouest;
- le stockage de déchets de billons et de produits forestiers dispose d'une paroi REI 120 permettant de contenir les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site.

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Dispositions générales - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès aux différentes parties de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 8.2.2.2. Installation de compostage - Voie engins

I. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

II. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

III. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.2.3. Plate-forme de broyage de bois - Voie engins

I. Voie « engins »

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

- l'accès au bâtiment :

- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

II. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

III. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I.

- 1°) Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.
- Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 %;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
- 2°) Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au

moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.3. Système de désenfumage

Article 8.2.3.1. Unité de compostage et de bio-déconditonnement

La toiture des bâtiments des unités de compostage et de déconditionnement comporte au moins sur 2 % de sa surface des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 8.2.3.2. Plate-forme de stockage de bois

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande,

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.4. Évacuation

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation. Des zones de rassemblement sont prévues en cas d'évacuation du site, et sont signalisées de façon adéquate.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux : ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et mentionnent les dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont répartis dans les zones suivantes :
 - le bâtiment abritant l'unité de compostage ainsi que la plate-forme de stockage de déchets associée située à l'extérieur;
 - le bâtiment de l'unité de bio-déconditionnement ainsi que de la plate-forme extérieure de stockage de biodéchets;
 - o le bâtiment du centre de transfert de déchets de collecte sélective et d'ordures ménagères ;
 - la plate-forme de tri et transit de DAE et d'encombrants.
- de 3 poteaux incendie présents sur le site d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de tas de matières combustibles se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir, en fonctionnement simultané, un débit minimal de 60 mètres cubes par heure par poteau pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Une réserve d'eau de 450 mètres cubes destinée à l'extinction est mise en place pour fournir le débit complémentaire requis au regard du document technique D9. Elle est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les réseaux garantissent l'alimentation de ces appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 390 mètres cubes par heure pendant deux heures (conformément au document technique D9).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau d'extinction incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Protection contre la foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.5. Système de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de confinement sur le site est déterminée conformément à la règle technique D9A. Elle présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 840 m³.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande des zones de confinement (vannes d'isolement...) sont signalés, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 8.5.6. Stabilisation des sols

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- l'étude portant sur la stabilisation des sols suite au comblement des anciennes carrières. L'étude caractérise les éventuelles anomalies au niveau des bâtiments d'exploitation (existants ou projetés) concernés par le tracé des anciennes carrières, ainsi que les voies de circulation. Elle fait apparaître la probabilité de vides souterrains.
- le rapport réalisé par un tiers expert relatif à l'examen et au contrôle du comblement des vides souterrains identifiés.

L'éventuel vide résiduaire entre le sommet du comblement et le toit du vide souterrain ne doit pas dépasser en tout point 50 cm.

L'exploitant s'assure dans le temps de la stabilité et de l'efficacité des comblements réalisés.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 9.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spéctrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 9.2 QUANTITÉS AUTORISÉES

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale prés	
Déchets non dangereux		
Bois	11 300 m³	8100 t

t		
Métaux	1500 m³	300 t
Déchets industriels valorisables (DIV)	3060 m³	765 t
Bois classe A brut	1200 m³	240 t
Bois classe B brut	3000 m³	600 t
Bois classe B prébroyé	1000 m³	200 t
Bois classe B affiné	2400 m³	480 t
Ordures ménagères	1500 m³	750 t
DAE	2160 m³	324 t
Déchets verts (non destinés au compostage)	3500 m³	875 t
Biodéchets souillés	860 m³	258 t
Composts stabilisés	3600 m³	900 t

CHAPITRE 9.3 DÉCHETS ENTRANTS

Article 9.3.1. Déchets autorisés

Les déchets admissibles sur le site sont ceux mentionnés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.

Article 9.3.2. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité de collecte ou au détenteur des déchets une information préalable sur la nature de ceux-ci.

Article 9.3.3. Admission

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors des opérations de chargement et de déchargement.

Tout chargement réceptionné dans les installations fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable d'acceptation en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets dûment complété ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle de l'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 9.1 du présent arrêté ;
- d'une pesée au moyen d'un instrument de mesure approuvé et vérifié conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre de la transaction.

L'exploitant met en place une consigne détaillant les déchets admis sur ce site. Il s'assure de la mise en œuvre de cette consigne par ses employés.

Article 9.3.4. Registre d'entrée

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- · la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- · le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 06 » ;
- l'installation à l'intérieur du site recevant les déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Article 9.3.5. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

CHAPITRE 9.4 DÉCHETS SORTANTS

Article 9.4.1. Généralités

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 9.4.2. Registre de sortie

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes l et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article
 L.541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

Article 9.5.1. Définitions

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Retour au sol : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Les matières produites par une installation sont de deux catégories :

- 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture issus de matière végétale ou de déchets non dangereux bénéficiant d'une sortie de statut de déchet.
- 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus;
 - les « déchets compostés » destinés à au retour au sol après épandage, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et des pêches maritimes ;
 - les autres déchets produits par l'installation, y compris les éventuels lots de composts non conformes destinés à l'élimination.

Article 9.5.2. Aménagements

Le compostage de déchets vert en dehors du bâtiment fermé est interdit.

Toutes les aires de l'installation sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 9.5.3. Admission des déchets

Article 9.5.3.1. Nature des déchets admis

Sont admis dans l'installation de compostage :

- les déchets verts en provenance de particuliers ;
- les fractions fermentescibles d'ordures ménagères produites par les ménages et non mélangées aux ordures ménagères ;
- les déchets verts n'ayant pas subi de traitement chimique et provenant des professionnels ou des services techniques municipaux.

Est notamment interdite dans l'installation de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002;
- bois termités :
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Article 9.5.3.2. Oualité des déchets admissibles

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la communauté en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservés au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables qui lui a été adressé.

Article 9.5.3.3. Admission

Toute admission de déchets donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

• la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 9.5.4. Conditions de stockage

Article 9.5.4.1. Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires extérieures identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

La hauteur de stockage sur les aires extérieures de l'installation ne peut excéder 3 mètres de hauteur.

L'entreposage des matières entrantes ne peut excéder les 48 heures avant broyage et traitement dans le bâtiment abritant l'activité de compostage.

Les déchets ne participant pas à l'activité de compostage sont envoyés vers une filière adaptée sous un délai de 48 heures.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

Article 9.5.4.2. Stockage de composts finis

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 9.5.5. Exploitation et déroulé du procédé de compostage

Article 9.5.5.1. Suivi du procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie se déroule dans un bâtiment fermé mentionné à l'article 9.5.1. Elle est conduite a minima selon les dispositions suivantes :

Procédé	Process
Aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
	au moins 3 retournements ;
	3 jours au moins entre chaque retournement ;
	 la température de la matière en cours de fermentation aérobie doit être maintenue à 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
	 au moins un retournement (l'opération de retournement après fermentation aérobie est suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures);
	 la température de la matière en cours de fermentation aérobie doit être maintenue à 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain,

A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. La phase maturation se fait dans un bâtiment fermé.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 9.5.5.2. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process;
- · dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 9.5.5.1.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 9.5.6. Dispositions propres au compost

Article 9.5.6.1. Conformité du compost

Le compost est conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. En cas de non-conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet au cas où sa qualité ne permet pas sa réintroduction dans le procédé et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Pour chaque matière intermédiaire définie à l'article 9.5.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9.5.6.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- · la date d'enlèvement de chaque lot :
- · les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE DÉCONDITIONNEMENT

Article 9.6.1. Définition

Biodéchets: Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

L'installation assure le déconditionnement des biodéchets collectés emballés afin d'extraire la partie organique en vue de la valoriser.

Seuls les biodéchets conditionnés ou susceptibles de l'être peuvent être introduits dans le déconditionneur.

Le déconditionnement de biodéchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 respecte les critères fixés par l'agrément sanitaire.

Article 9.6.2. Déchets interdits

Est notamment interdite dans l'installation de déconditionnement l'admission des déchets suivants :

- · biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
- biodéchets susceptibles de contenir des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 9.6.3. Caractéristiques des installations

Article 9.6.3.1. Aménagement

Le déconditionnement de biodéchets est réalisé dans un bâtiment fermé.

Toutes les aires du bâtiment sont imperméables et munies d'un système permettant de collecter les eaux de lavage et les jus d'écoulement des biodéchets en vue de leur stockage en mélange avec la soupe organique dans les cuves de la zone technique. Ces effluents sont évacués conformément aux dispositions de l'article 9.6.5 du présent arrêté.

Article 9.6.3.2. Conception des locaux

Les dispositifs d'entreposage des biodéchets sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Article 9.6.4. Modalités d'exploitation

Article 9,6,4,1, Admission des intrants

Un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.4.2. Réception et entreposage des biodéchets

La réception et l'entreposage des biodéchets se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Article 9.6.4.3. Organisation des stockages

L'entreposage des biodéchets entrants en vrac doit se faire de manière séparée de celui des biodéchets entrants en palettes ou bacs sur des aires identifiées et réservées à cet effet.

Le volume total de stockage de biodéchets en attente de traitement ne dépasse pas 500 m³.

La soupe organique issue du déconditionnement des biodéchets est stockée en mélange avec les eaux de lavage et les jus d'écoulement des biodéchets dans les cuves de stockage de la zone technique extérieure prévues à cet effet dont le volume total est de 300 m³.

Le volume de stockage d'emballages de biodéchets souillés n'excède pas 60 m³.

Les déchets refusés sont stockés séparément dans une benne spécifique prévue à cet effet avant évacuation vers une filière de traitement habilitée à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9.6.4.4. Durée d'entreposage

L'entreposage de biodéchets avant traitement ne dépasse pas 48 heures.

La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 9.6.4.5. Nettoyage et désinfection

Les locaux sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins une fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les biodéchets sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 9.6.5. Déchets issus du déconditionnement de biodéchets

La soupe organique et les eaux issues de l'unité de bio-déconditionnement (provenant des jus d'écoulement des biodéchets, du nettoyage des bacs et du nettoyage du sol) contenues dans les cuves de la zone technique sont évacuées vers les installations de valorisation dûment autorisées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le compostage sur le site de la soupe organique issue du déconditionnement est interdit.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE BROYAGE DE BOIS

Article 9.7.1. Nature des déchets admis

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux (c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.)) et les déchets de bois transformés (palette, ameublement, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée au présent article et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 9.7.2. Caractéristiques des installations

Toutes les aires de l'installation sont imperméables et munies d'un système permettant de collecter les eaux de ruissellement y ayant transité.

Article 9.7.3. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à un contrôle annuel des rejets atmosphériques canalisés générés par l'installation de compostage permettant de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.

Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs de bois afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté.

Article 10.2.2. Auto surveillance du niveau d'odeur

L'étude de dispersion définie à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté est renouvelée tous les 3 ans. Ce contrôle est réalisé en période estivale et représentative des activités et du fonctionnement des installations.

Si l'installation fait l'objet de plaintes des riverains ou en cas de modification de l'installation susceptible de générer des nuisances olfactives dans les zones avoisinantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103), au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j et quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

${ m Article}\ 10.2.4.$ Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N $^{\circ}$ 1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètres	Fréquence des mesures	Nature du prélèvement
Débit	continu	Par matériel en place
рН	trimestrielle	Par matériel en place
Température	trimestrielle	Par matériel en place
Matières en suspension (MES)	semestrielle	Par un organisme compétent sur un
Demande chimique en oxygène (DCO)		prélèvement 24h proportionnel au débit
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)		
Hydrocarbures totaux (HCT)		
Azote total (N)		
Phosphore total (P)		
Plomb (Pb)		
Chrome (Cr)		
Cuivre (Cu)		
Zinc et composés (Zn)		
Métaux totaux		
Arsenic et ses composés (As)		
Cadmium et ses composés (Cd)		
Mercure et ses composés (Hg)		
Nickel et ses composés (Ni)		
Fluor et ses composés (F)		
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)		
AOX		
Indice phénols		
Cyanures libres		
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)		

Benzo(a)pyrène	 -AU		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène			
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène			
Ammonium (NH₄⁺)			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées une fois par an au point de rejet n°1 et pour l'ensemble des paramètres visés dans les tableaux ci-dessus. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance selon le tableau ci-dessus.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point de rejet n°2 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	
Matières en suspension (MES)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle par un organisme agréé
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Métaux totaux	

Référence du point de raccordement interne à l'établissement : Point de raccordement n°3 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	
Matières en suspension (MES)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle par un organisme agréé
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Métaux totaux	

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Le site dispose d'au moins deux piézomètres afin de réaliser le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Les piézomètres sont maintenus en bon état conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

L'exploitant fait analyser semestriellement en période de hautes et basses eaux, les paramètres suivants :

- · hauteur de nappe, température conductivité ;
- DBO₅, DCO;
- · Indice Hydrocarbure;
- · Chlorures ;

- Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Magnésium, Plomb, Zinc;
- Coliformes totaux, Entérocoques, Salmonelles :
- AOX,
- BTEX.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délais le Préfet et l'Inspection des Installations Classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le Préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 10.2.6. Autosurveillance des déchets - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'ensemble du site est effectuée 6 mois après la mise en service de la plate-forme de broyage de bois puis tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La première campagne de mesure doit être effectuée durant un jour de semaine (du lundi au vendredi) et le samedi.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Transmission des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines

Sauf impossibilité technique, ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets reçus sur le site ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et les modalités de fonctionnement de l'installation;
- la quantité et la composition des composts ainsi que les débouchés de ces produits;
- le bilan des analyses réalisées sur les composts ;
- une synthèse des informations prévues au chapitre 2.5 (incidents et accidents) et au chapitre 10.2 (autosurveillance);
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public (réclamations).

Le rapport de l'exploitant est transmis avant le 31 mars de l'année suivant l'année considérée. Il est également adressé à la commission de suivi des sites, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et aux maires des communes de Montlignon et Domont.

Annexe : Périmètre du site

